



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-039

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-12-004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation DUCHESNE" (2 pages) Page 3

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2016-06-28-014 - Arrêté portant organisation du SDMIS (8 pages) Page 6

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-04-011 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_07_04_C46 du 4 juillet 2016 portant DIG et autorisation pour la création de retenues sèches et restauration de cours d'eau sur les communes de L'ARBRESLE, SAVIGNY, SAINT-ROMAIN -DE-POPEY, BULLY, AVEIZE et SOUZY (13 pages) Page 15

69-2016-07-04-010 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_07_04_C47 du 4 juillet 2016 autorisant le réaménagement du secteur de la confluence Brévenne-Turdine à L'ARBRESLE (8 pages) Page 29

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-12-004

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation
DUCHESNE"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 12 juillet 2016

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation DUCHESNE »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande reçue le 28 juin 2016, présentée par Madame Michèle NARD, Présidente du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation DUCHESNE » ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **DUCHESNE** » dont le siège social est situé 57 rue du Dr Edmond Locard – 69 005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, concernant notamment, au niveau national et international, l'aide aux populations vulnérables et aux populations défavorisées, le soutien d'actions d'intérêt général, le soutien des personnes et des peuples suite à des catastrophes naturelles (reconstruction au Népal, aux Philippines, au Congo...), l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « DUCHESNE », seront réalisées uniquement par le biais du site internet des Religieuses du Sacré Cœur. Un lien permettant de faire connaître le fonds de dotation sera constamment présent sur ledit site internet.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Signé
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2016-06-28-014

Arrêté portant organisation du SDMIS



ARRETE N° SDMIS_DIR_GAIHS_2016-033

ARRETE n° 16/06/03.SDMIS

**Le préfet de zone de défense
et de sécurité sud-est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, L1424-69 et L1424-70, et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompier volontaire et à son cadre juridique ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 03/12/01.SDIS du 15 décembre 2003 modifié ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaire en date du 3 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 24 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETEMENT

Article 1

Dans le titre et tous les articles de l'arrêté conjoint n° 03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDIS du Rhône, les termes suivants sont remplacés :

- « *SDIS du Rhône* » par « *SDMIS* »,
- « *le directeur départemental des services d'incendie et de secours* » par « *le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours* »
- « *service départemental d'incendie et de secours* » par « *service départemental-métropolitain d'incendie et de secours* »,
- « *le directeur départemental adjoint* » par « *le directeur départemental et métropolitain adjoint* »,

L'arrêté devient donc l'arrêté conjoint n°03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDMIS.

Article 2

Le dernier paragraphe de l'article 5 de de l'arrêté conjoint n° 03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDMIS est abrogé et remplacé par :

« *le directeur départemental et métropolitain est en outre assisté :*

- *d'une direction des affaires réservées et de la communication,*
- *d'une direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale. »*

Article 3

Dans le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté conjoint n° 03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDMIS :

- l'alinéa « *de la spécialité transmission* » est remplacé par « *de la spécialité système d'information et de communication (SIC)* »
- l'alinéa « *de l'élaboration et du suivi des plans d'urgence relevant de sa compétence et des plans d'intervention spécifiques aux sapeurs-pompiers* » est remplacé par « *de l'élaboration et du suivi du dispositif d'Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile (ORSEC) relevant de sa compétence* »
- et les alinéas suivants sont rajoutés à la suite :

« *de la défense extérieure contre l'incendie (DECI),*

de la préparation et la mise en œuvre de la stratégie face aux effets des menaces Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique Explosif (NRBC-E), avec notamment le centre d'entraînement zonal NRBC-E placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est,

de la réponse opérationnelle aux crises majeures et aux attentats, en liaison avec les autres acteurs,

Du suivi de la protection des agents du SDMIS en cas d'agression et du suivi de la qualité opérationnelle ».

Dans le dernier paragraphe de l'article 6, les modifications sont les suivantes :

- l'alinéa « *comprend cinq groupements de services* » est remplacé par « *comprend quatre groupements de services* »,
- l'alinéa « *groupement opérations et coordination des secours* » devient « *groupement opération* »,
- les deux derniers alinéas « *groupement défense extérieure contre l'incendie* » et « *groupement de coordination interservices* » sont abrogés,
- l'alinéa « *groupement réponse aux crises majeures et aux attentats* » est rajouté, suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 4

Le premier paragraphe de l'article 11 de l'arrêté conjoint n° 03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDMIS est abrogé et remplacé par :

« *La direction des moyens matériels est chargée :*

- *du soutien au fonctionnement du corps départemental et métropolitain qu'il s'agisse du soutien de l'homme, de matériels d'intervention, d'équipements de protection individuels et collectifs, de matériels roulants et de fournitures diverses - et des mesures de prévention associées ;*
- *de la gestion et de la sécurité des infrastructures et matériels liés aux systèmes d'information (informatique, téléphonie et transmissions);*
- *du suivi du schéma des opérations immobilières et du bail emphytéotique administratif, du pilotage des opérations immobilières, de la gestion technique des bâtiments et du suivi du patrimoine foncier ;*
- *du suivi des conventions de mutualisation avec la Métropole de Lyon et le Département du Rhône ;*
- *de la coordination générale des mesures de prévention des risques liés à l'exécution de tous travaux et prestations dans les locaux, notamment lors d'intervention d'entreprises extérieures. »*

Article 5

L'article 12 de l'arrêté conjoint n° 03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDMIS est remplacé par l'article suivant:

« *La direction des affaires réservées et de la communication, est chargée :*

- *de la gestion des affaires réservées auprès du DDMSIS,*
- *ainsi que de la communication interne et externe au SDMIS.*

La direction des affaires réservées et de la communication constitue un groupement de coordination des affaires réservées et de la communication dont le chef de groupement est en charge de la direction des affaires réservées et de la communication, et comprend :

- *un pôle affaires réservées,*
- *un groupement communication. »*

Article 6

L'article 13 de l'arrêté conjoint n° 03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDMIS est remplacé par l'article suivant:

« *La direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, est chargée :*

- *de définir la stratégie en matière de numérique et d'accompagner sa mise en œuvre,*
- *d'aider à la mise en place d'une démarche et d'outils de management intégrant la sécurité, la qualité et la performance globale,*
- *de la gestion d'un entrepôt de données, du contrôle de gestion,*
- *de mener des audits, du suivi des audits externes et des enquêtes,*
- *de piloter et animer la politique d'hygiène et sécurité, et d'organiser la préparation des comités d'hygiène et sécurité et des conditions de travail ainsi que la partie correspondante des comités consultatifs départementaux des sapeurs-pompiers volontaires.*



La direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale constitue un groupement de coordination du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale dont le chef de groupement est en charge de la direction numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, et comprend deux groupements :

- *groupement management par la sécurité,*
- *groupement management par la qualité et la performance globale.*

Suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.»

Article 7

Les organigrammes des directions sus-évoquées sont annexés à l'arrêté conjoint n° 03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDMIS et au présent arrêté.

Article 8

L'article 14 ci-après est ajouté à l'arrêté conjoint n° 03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDMIS :

« Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ».

Fait à Lyon, le 28 juin 2016

Le préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

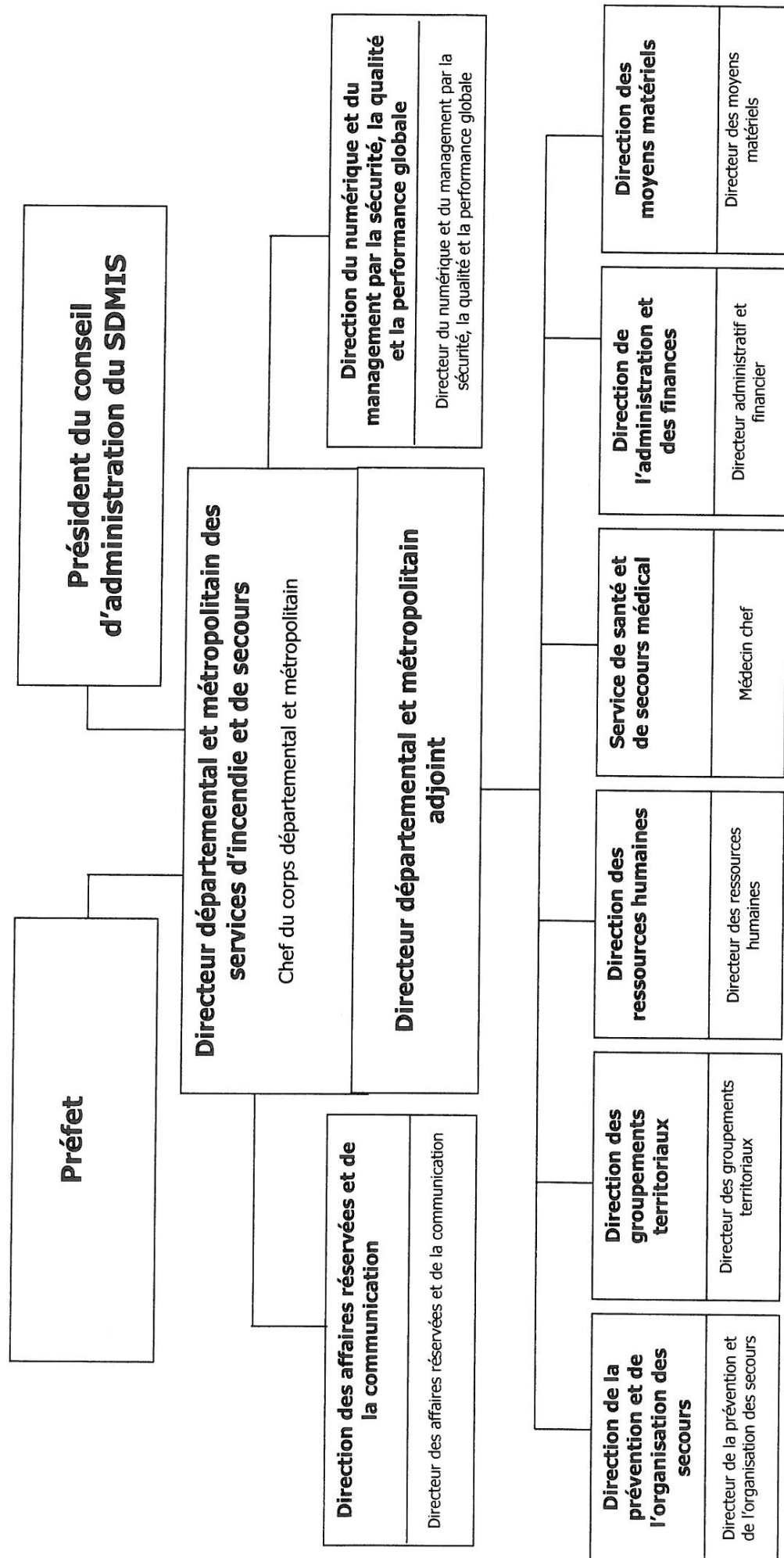
Gérard GAVORY

Le président,

Jean-Yves SECHERESSE

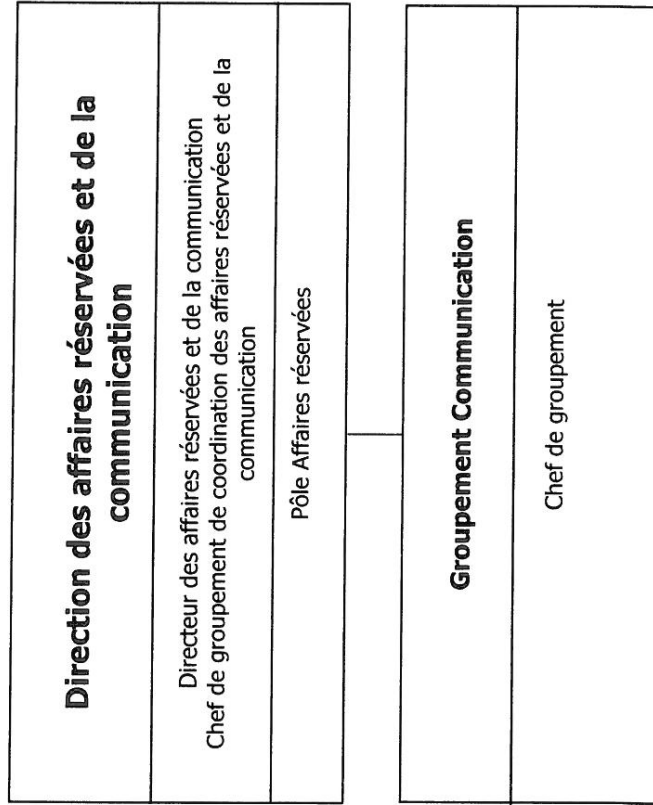
Organigramme du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Annexé à l'arrêté conjoint du 03/12/01 modifié portant organisation du SDMIS



Organigramme du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

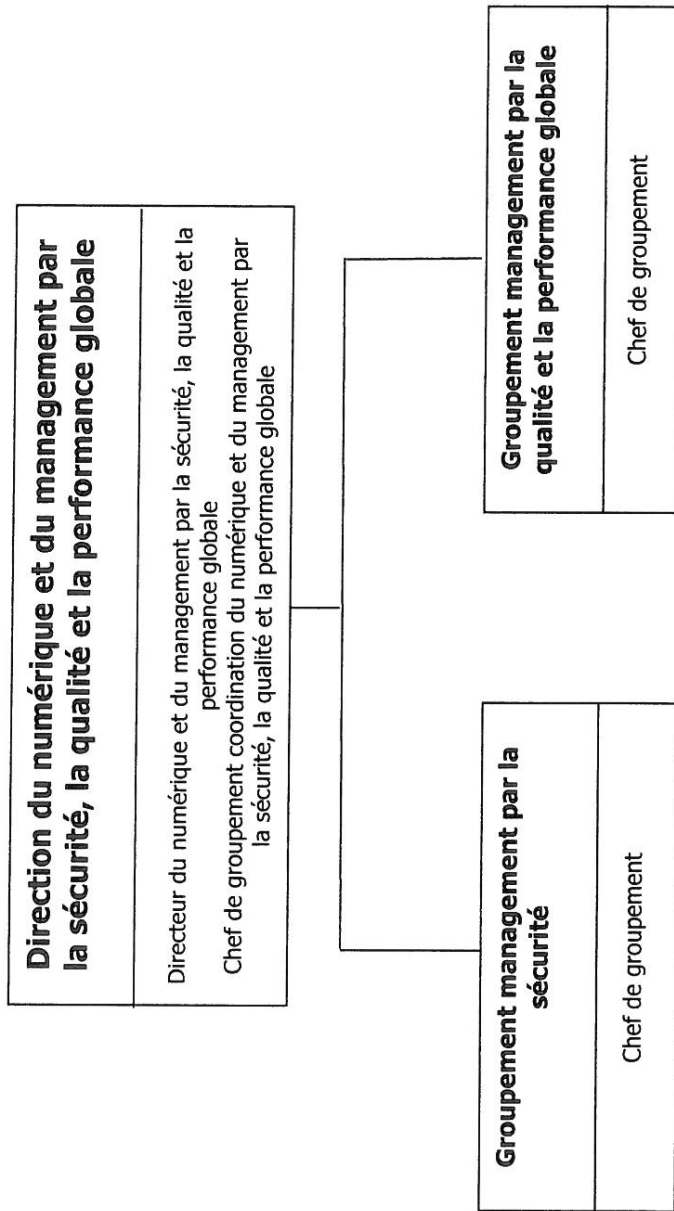
Annexé à l'arrêté conjoint du 03/12/01 modifié portant organisation du SDMIS



Organigramme

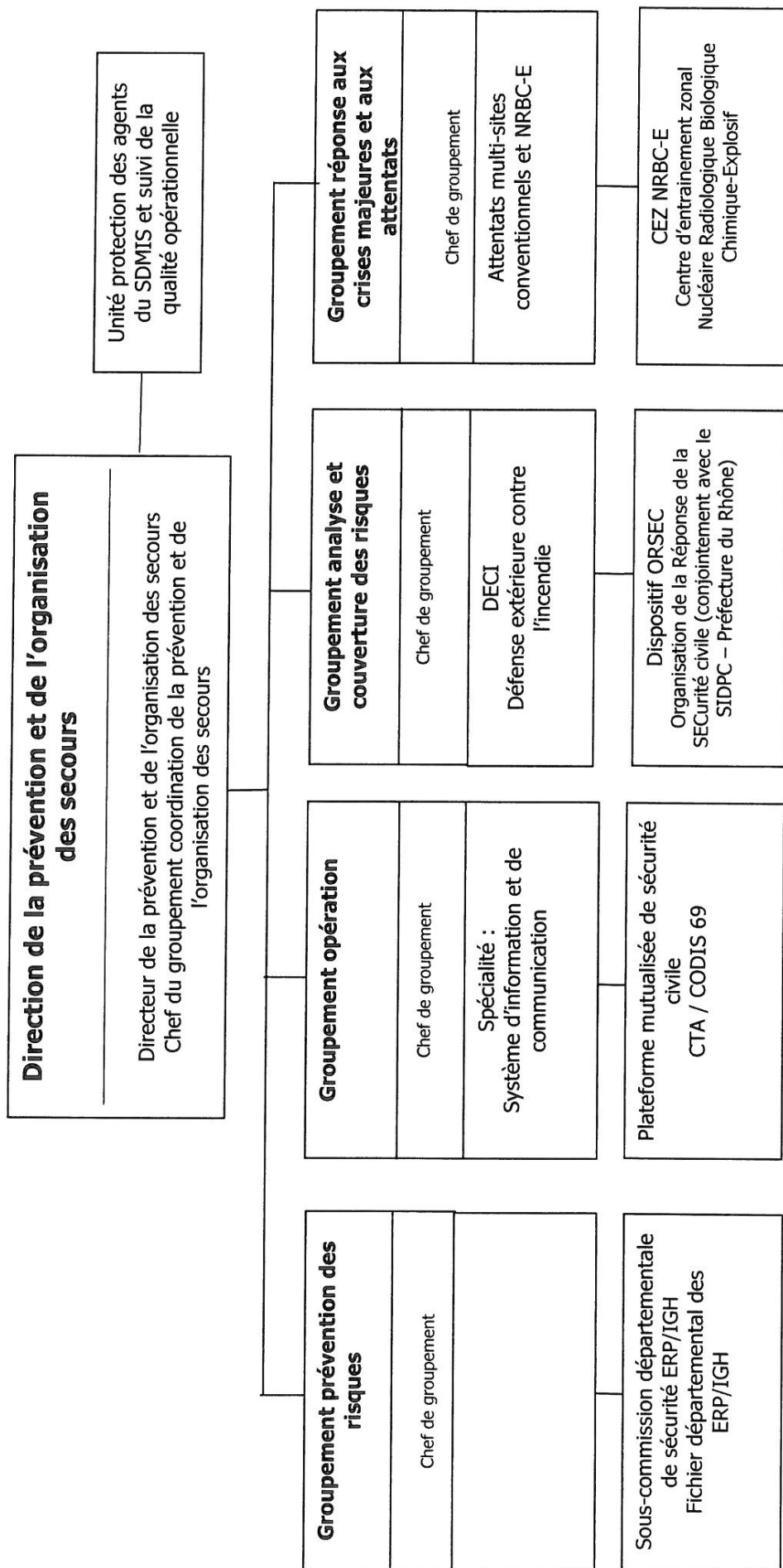
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Annexé à l'arrêté conjoint du 03/12/01 modifié portant organisation du SDMIS



Organigramme du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Annexé à l'arrêté conjoint du 03/12/01 modifié portant organisation du SDMIS



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-04-011

Arrêté n°DDT_SEN_2016_07_04_C46 du 4 juillet 2016
portant DIG et autorisation pour la création de retenues
sèches et restauration de cours d'eau sur les communes de

*Arrêté n°DDT_SEN_2016_07_04_C46 du 4 juillet 2016 portant DIG et autorisation pour la
création de retenues sèches et restauration de cours d'eau sur les communes de L'ARBRESLE,
-DE-POPEY, BULLY, AVEIZE et SOUZY*



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **04 JUIL. 2016**

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_ 2016_07_04_C46

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Création de deux retenues sèches et restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny,
Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la demande présentée le 7 août 2014 par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) en vue d'être autorisé à créer des ouvrages de ralentissement dynamique et à réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy, soumise aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, aux rubriques 3.1.3.0 et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration et à déclaration d'intérêt général ;

VU le choix du pétitionnaire de déposer une demande en application des règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'expérimentation de l'autorisation unique, conformément à l'option prévue à l'article 13 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 pour les dossiers déposés avant le 15 septembre 2015 ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU les compléments au dossier fournis le 10 juin 2015 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 octobre au 27 novembre 2015 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de l'Arbresle du 2 novembre 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Aveize du 19 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes consultée en date du 25 août 2014 ;

VU l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 9 juin 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 4 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 19 mai 2016 ;

VU le porter à connaissance adressé le 14 juin 2016, par le pétitionnaire, sur des modifications non substantielles concernant le projet ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer deux retenues sèches, à pertuis ouvert, sur la Turdine et à réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur la Brévenne et la Turdine ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations et d'aménagement d'un bassin versant, les travaux envisagés sur des terrains privés correspondent a minima à deux des catégories définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à savoir la défense contre les inondations, ainsi que les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de création de deux retenues sèches et de restauration de cours d'eau du Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés sont décrits à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II – AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs à la création d'ouvrages de ralentissement dynamique et de restauration de cours d'eau, sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Article 7 – Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Deux retenues sèches créées sur la Turdine	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	447 ml environ	Autorisation
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Linéaire cumulé de pertuis : 57ml	Déclaration
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	215 ml cumulés environ	Déclaration

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	2500 m2 environ	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Site 3b : 17,8 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale) Site 5a : 16,5 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale) Total : 34,3 ha	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Classe C (selon le décret de 2007)	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Site 6a : 358 m2 Site 5a : 335 m2 Site 3b : 2 410 m2 Total : 3103 m2	Déclaration

Article 8 - Caractéristiques du projet

Le projet consiste à :

- réaliser deux retenues sèches sur la Turdine (ouvrages de stockage provisoire des écoulements) : sur le site 3b (La Grange Guer) et le site 5a (Les Grands Prés), conformément au dossier et à ses compléments ;
- réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur la Turdine et la Brévenne, respectivement sur les sites 5a (Les Grands Prés) et 6a (L'Argentière).

Les sites 3b, 5a et 6a sont localisés en **annexe 1**.

Article 9 - Description des aménagements

9.1 – Création des retenues sèches sur le site 3b et 5a :

Les retenues sèches sont réalisées conformément aux principes d'aménagement décrits dans le dossier et ses compléments. Ces principes d'aménagement sont détaillés en **annexe 2**.

Les dossiers définitifs de réalisation des retenues sont transmis, avant réalisation, au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les caractéristiques des pertuis sont a minima les suivantes :

	Largeur du pertuis (m)	Hauteur de la section de crue (m)	Largeur de la section de crue (m)
Site 3b	34	2	49
Site 5a	23	2,8	63

9.2 – Travaux de restauration de cours d'eau :

Les travaux sont réalisés conformément aux principes d'aménagement décrits dans le dossier et ses compléments, ainsi que dans le porter à connaissance en date du 14 juin 2016.

***Sur le site 5a :**

Des travaux d'abattages et recépages sont réalisés sur l'ensemble du secteur concerné à des fins de libération des emprises (secteurs concernés par des travaux de terrassement), de prévention d'éventuels déchaussements de sujets ligneux en rives. L'une des deux passerelles présentes est démantelée, y compris les ouvrages de soutènement, puis évacuée en un lieu de décharge approprié. Les anciens ouvrages de protection de berge (blocs, murets en pierre) sont démontés puis mis en dépôt temporaire avant réutilisation partielle dans le cadre du présent chantier. Une fois ces ouvrages évacués, les berges font l'objet d'une végétalisation simple. Seul l'intrados de courbure, situé en rive droite, face à la propriété privée bâtie et du mur de soutènement de la desserte agricole puis de la RN7, est reprofilé en déblai selon un profil à double pente afin de diminuer la sensibilité à la berge rive gauche aux contraintes érosives et d'améliorer le fonctionnement écologique de ce tronçon de cours d'eau.

Les surfaces travaillées sont végétalisées au moyen d'ensemencement, de plantation de boutures de saules et d'arbustes d'essences indigènes adaptées. En rive opposée (extrados de courbe), le pied de berge est protégé par une série d'épis de configuration plongeante, afin de repousser les écoulements vers le centre du lit au sein de l'ensemble de la courbure.

L'ouvrage de type seuil, situé à l'extrême aval, est démonté. Le passage à gué situé à l'amont est reconstruit selon des caractéristiques garantissant la franchissabilité piscicole, conformément au dossier et à ses compléments.

***Sur le site 6a, sur la Brévenne :**

Le radier du pont de la RD 633 est aménagé, avec une rampe en enrochement de faible pente, de façon à le rendre franchissable.

Article 10 - Conditions d'implantation des ouvrages

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, sous réserves des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels, y compris pendant la phase travaux.

Article 11 - Conditions de réalisation des ouvrages

Avant le démarrage du chantier :

Un planning général des travaux est transmis 15 jours avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pendant l'exécution des travaux et en particulier pendant l'édification des barrages de retenues sèches, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval, notamment lors des orages ou précipitations importantes.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des consignes suivantes :

- Le pétitionnaire s'assure de l'impossibilité de déverser les eaux de chantier et si nécessaire prévoit le traitement des eaux de ruissellement polluées ;
- Le pétitionnaire s'assure du confinement des produits en cas de déversement accidentel, ainsi que de leur récupération, évacuation, stockage ;
- les zones de stockage des produits potentiellement polluant sont choisies de manière à empêcher tous risques de pollution du cours d'eau ;

- Le matériel et les engins utilisés sont soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple) ;
- Des consignes de sécurité sont établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...);
- En cas d'utilisation d'un liant hydraulique dans les remblais, tel que la chaux, des précautions particulières sont prises pour limiter l'envol des poussières.

Déroulement du chantier

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, les comptes-rendus de réunion de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci.

Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique. Cette transmission des comptes-rendus ne dispense pas le pétitionnaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau.

Le service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques est informé de la date de réception du fond de fouille.

Fin de chantier

Le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, et si une mise en charge maîtrisée de l'ouvrage a été prévue, une analyse détaillée du comportement du barrage au cours de cette opération de mise en eau.

Article 12 - Entretien et surveillance

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Compte tenu de leurs caractéristiques géométriques, les barrages des retenues sèches (ouvrages de stockage provisoire des écoulements) des sites 3b et 5a sont de classe C, au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire établit ou fait établir:

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment :
 - les vérifications et visites techniques approfondies du barrage;
 - le dispositif d'auscultation du barrage;
 - les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues
 - les moyens d'information et d'alerte vis à vis de l'alimentation en eau potable ;

Ce document sera transmis au service police de l'eau et au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement du barrage
- un rapport de surveillance du barrage une fois tous les 5 ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies
- un rapport d'auscultation du barrage une fois tous les 5 ans, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 13 - Mesures concernant les espèces invasives

En plus des dispositions prévues au dossier et ses compléments, un protocole de gestion de la renouée du Japon est adressé, un mois avant le démarrage des travaux, au service police de l'eau.

Celui-ci prévoit notamment :

- un état des lieux des zones infestées par la renouée du Japon, servant de référence pour la dissémination ;
- une sensibilisation des intervenants sur le chantier au sujet de la dissémination de la renouée du Japon ;
- la gestion des terres contaminées, l'inspection et le nettoyage des engins ayant évolué sur les zones infestées, ainsi que des règles de circulation strictes.

Article 14 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

Les mesures d'évitement et de réduction indiquées au dossier et ses compléments sont réalisées.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une attention particulière est portée à la mise en eau des dérivations, avec un basculement progressif du débit.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Sur les communes de l'Arbresle, Savigny et Saint-Romain de Popey, les mesures de compensation indiquées dans le dossier et ses compléments, font l'objet d'un dossier technique complémentaire transmis préalablement à leur réalisation au service police de l'eau. Ils feront si besoin, l'objet d'un arrêté complémentaire.

Sur les communes de Tarare et Châtillon d'Azergues, les mesures compensatoires font l'objet de dossiers loi sur l'eau ad'hoc, avant leur réalisation.

Article 15 – Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et à ses compléments.

Elles consistent en :

***un suivi de l'efficacité hydraulique**

Le suivi de l'efficacité hydraulique des ouvrages de ralentissement dynamique doit se faire par l'étude des épisodes de crue. Pour cela une station hydrométrique en amont des ouvrages, à savoir en amont du site 3b est mise en place. Elle permettra d'analyser au mieux les épisodes de crue.

Une analyse post-crue du déroulement d'événements conduisant à la mise en charge du pertuis est réalisée pendant les 5 premières années après la mise en service de l'ouvrage. Cette analyse est effectuée par un bureau d'étude spécialisé. La conception des pertuis permettant un éventuel ajustement fin des dimensions de la section de contrôle. Le service police de l'eau est destinataire des résultats de ce suivi.

***un suivi des aménagements de restauration écologique**

Lors des trois années qui suivent la réalisation d'un chantier, un suivi des ouvrages exécutés est mis en place, ainsi qu'un entretien des végétaux.

***un suivi morpho-écologique**

Un protocole de suivi est élaboré en lien avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA, puis transmis au service police de l'eau, 2 mois avant le démarrage des travaux. Ce suivi est basé sur la topographie initiale du site effectuée par le SYRIBT en 2012-2013 et doit mesurer tous les 2 ans, différents paramètres, définis dans le protocole. Les paramètres principaux figurent déjà au dossier.

***un suivi particulier des pertuis**

Un compte-rendu, même sommaire, de l'état de détérioration des aménagements internes et externes au pertuis doit être produit et être adressé à l'Onema et au service police de l'eau, après chaque crue quinquennale a minima, voire à une récurrence moindre, si des dégâts importants venaient à être constatés, afin de reconstituer au plus vite les aménagements nécessaires au franchissement piscicole.

Article 16 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, **au minimum 15 jours** avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 15 jours précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 22 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Auvergne - Rhône-Alpes) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de : l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du RHONE, ainsi qu'à la mairie des communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 26 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

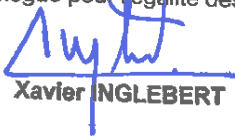
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 27 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires des communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy, le directeur départemental des territoires du RHONE, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

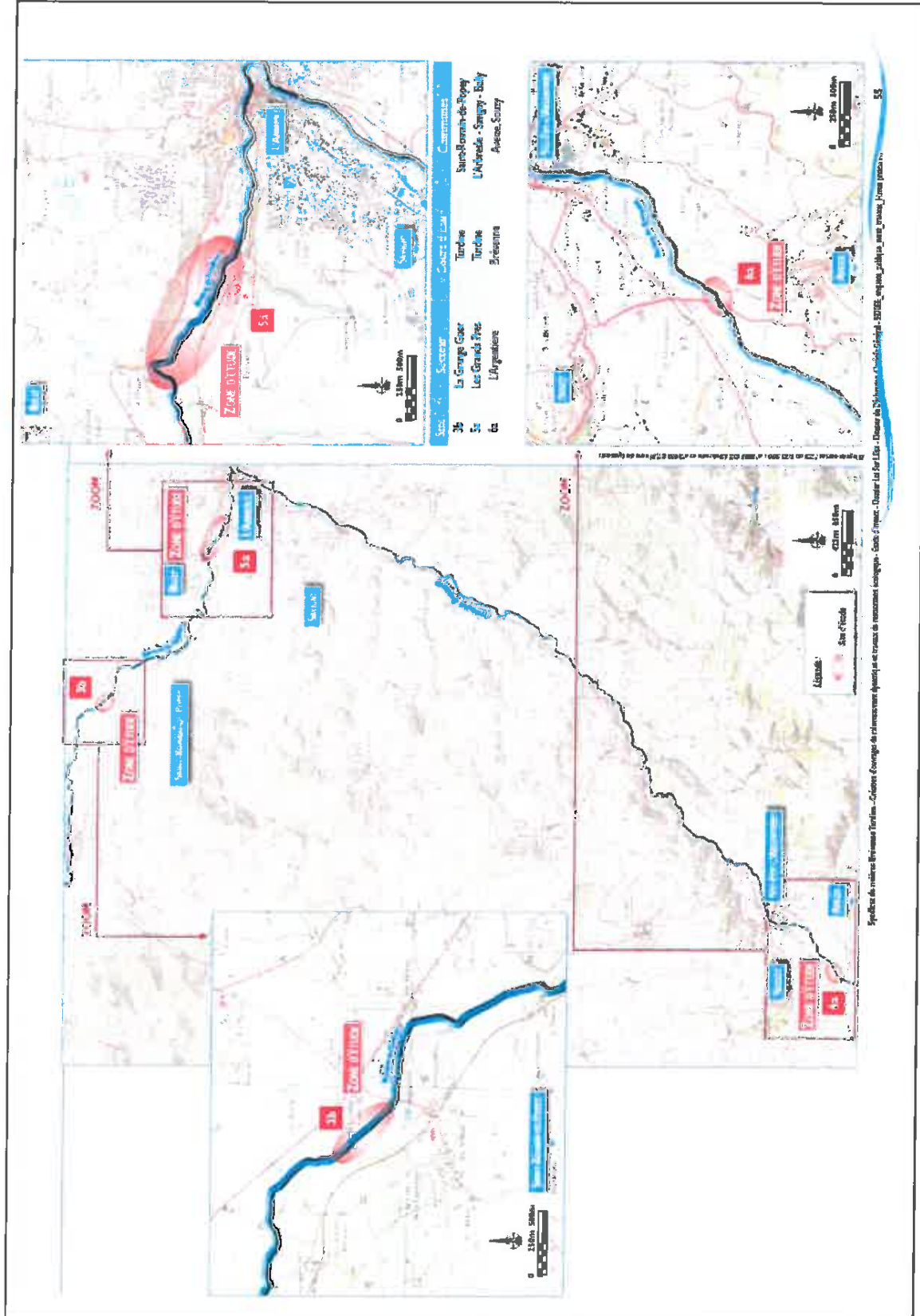
le préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



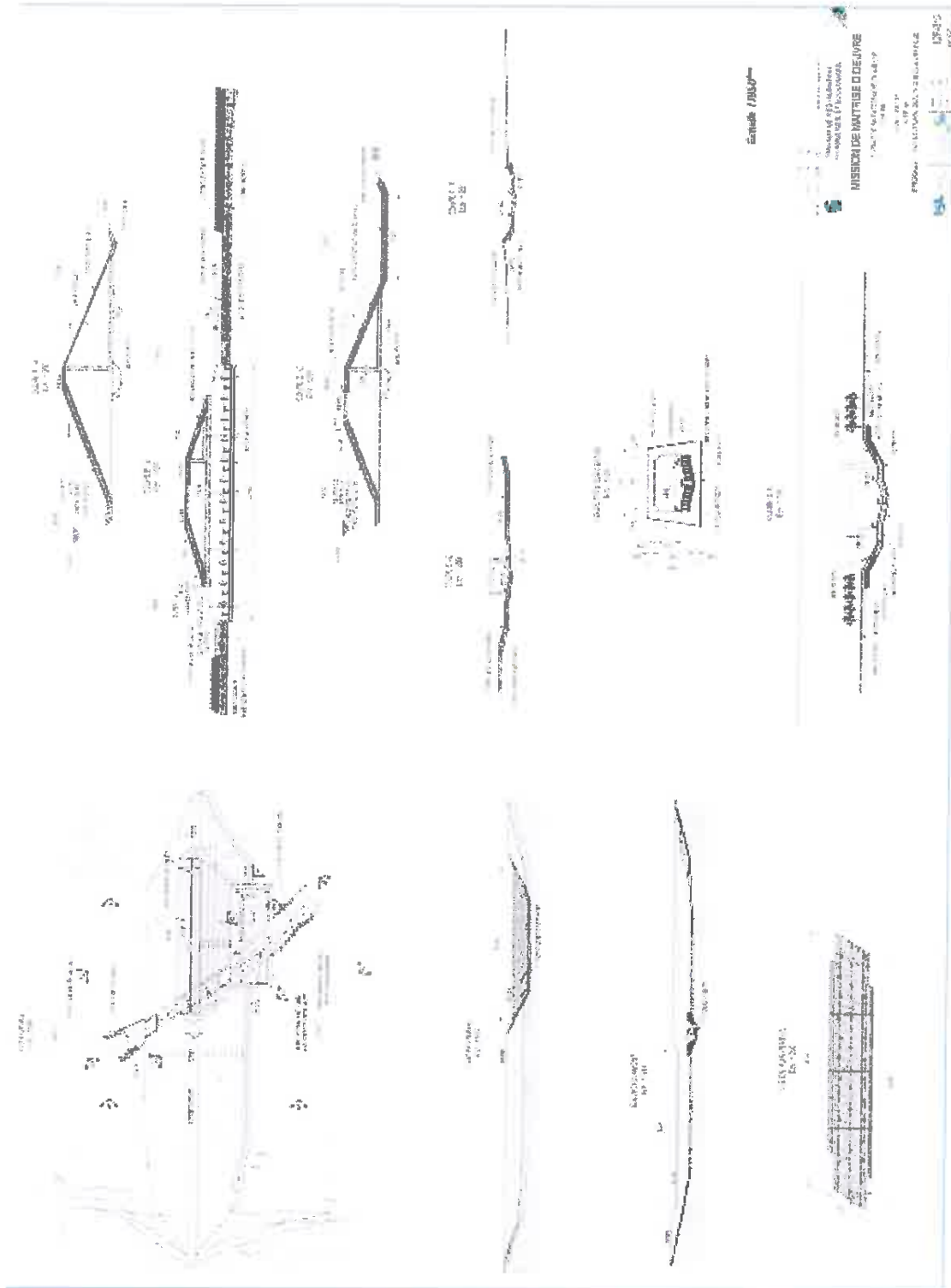
Xavier INGLEBERT

Annexe 1 – localisation des travaux



Annexe 2 – Principes des aménagements des retenues sèches

Site 3b



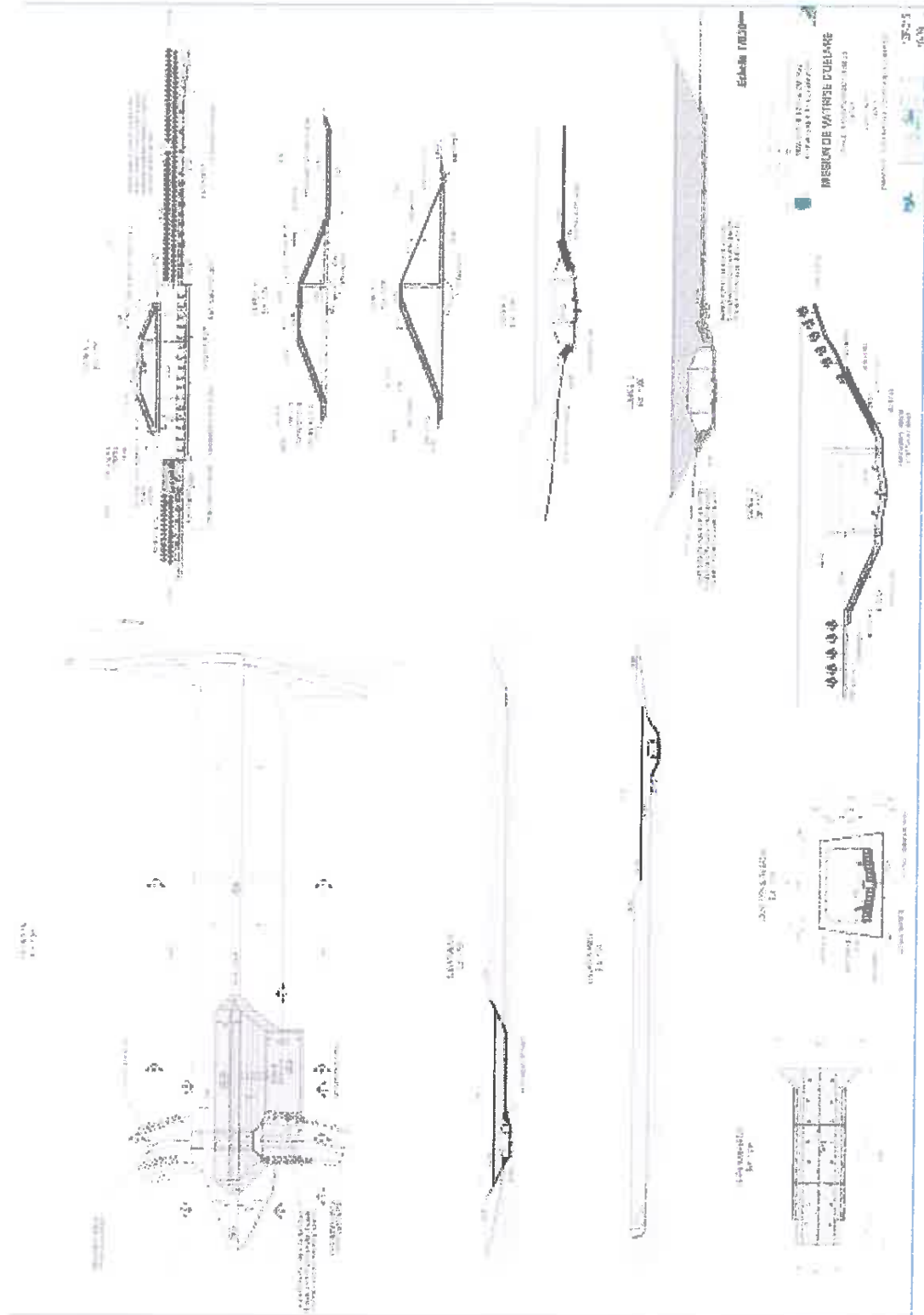
Le Prefet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Xavier INGLEBERT

Annexe 2 – Principes des aménagements des retenues sèches

Site 5a



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-04-010

Arrêté n°DDT_SEN_2016_07_04_C47 du 4 juillet 2016
autorisant le réaménagement du secteur de la confluence
Brévenne-Turdine à L'ARBRESLE

*Arrêté n°DDT_SEN_2016_07_04_C47 du 4 juillet 2016 autorisant le réaménagement du secteur
de la confluence Brévenne-Turdine à L'ARBRESLE*



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **04 JUL. 2016**

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN 2016_07_04_C47

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014- 619 concernant

le réaménagement du secteur de la confluence Brévenne – Turdine, sur la commune de l'Arbresle

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande réceptionnée le 29 janvier 2015 par la commune de L'Arbresle en vue d'être autorisée à réaménager le secteur de la confluence Brévenne-Turdine, sur son territoire, soumise à la rubrique 3.1.2.0, de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et aux rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'accusé de réception du dossier du 9 février 2015 ;

VU les compléments au dossier fournis le 11 septembre 2015 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2015 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation unique de 45 jours prévu à l'article 8 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 2016 inclus ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de L'ARBRESLE le 15 février 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé auvergne-Rhône-Alpes consultée en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 4 mars 2016 ;

VU l'arrêté prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation, du 4 mai 2016 ,

VU l'avis favorable du CODERST en séance du 19 mai 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaménager le secteur de la confluence Brévenne-Turdine à des fins hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation

La mairie de L'Arbresle représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 - Objet de l'autorisation

La mairie de l'Arbresle est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs au **réaménagement du secteur de la confluence Brévenne-Turdine**, sur son territoire.

Article 3 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	180 ml	<i>Autorisation</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. <i>Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</i>	85 ml	<i>Déclaration</i>
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</i> 1. <i>Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A).</i> 2. Dans les autres cas (D)	500 m2	<i>Autorisation</i>

Article 4 - Caractéristiques du projet

Après démantèlement partiel de l'usine située en rive gauche de la Brévenne, le projet consiste en :

- l'ouverture du profil en travers de la rivière, avec un décaissement du lit majeur en rive gauche de la Brévenne sur environ 180 ml ;
- la création d'un ouvrage de décharge à la passerelle de la Belle Meunière.

Article 5 - Description des aménagements

Les travaux concernent un linéaire de cours d'eau d'environ 180 ml et les aménagements prévus sont les suivants :

5.1 - Ouverture du profil en travers avec remodelage et réhabilitation de la berge rive gauche de la Brévenne

- une zone d'expansion des crues sera créée en rive gauche avec un décaissement du terrain calé entre les cotes 220,80 et 221,00 mNGF pour permettre l'expansion des crues courantes de type Q2 et Q5. Elle sera enherbée et aménagée en zone de promenade. Le talus externe aura une pente entre 4H/1V et 5H/1V ;
- les enrochements et murets actuels qui protègent les berges en rive gauche seront enlevés sur une partie du tronçon, à l'exception de l'amont et de 10 ml environ de part et d'autre de la passerelle de la Belle Meunière. La berge sera reprofilée en pente douce de 3H/1V à 5H/1V et le pied de berge sera conforté sur environ 1 m de haut au droit des secteurs les plus sensibles à l'érosion (voir annexe) ;
- les enrochements qui confortent la berge seront de diamètre 40-60 cm et les interstices seront comblés par des matériaux graveleux-terreux, accompagnés d'une végétalisation ;
- pour la végétalisation, des essences indigènes adaptées et diversifiées (saule, aulne, frêne, cornouiller, noisetier) seront utilisées pour garantir une variété d'essences et une meilleur reprise.

5.2 - Création d'un ouvrage de décharge à la passerelle de la Belle Meunière

Un ouvrage de décharge sera réalisé dans le prolongement de la passerelle de la Belle Meunière avec une section hydraulique de 12 m² et un radier calé à la cote 220,80 m NGF.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 12 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, **2 mois** avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables de des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **15 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 13 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés exclusivement hors d'eau et seront exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

14.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

14.2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 15 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit du cours d'eau,
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement,
- les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement,
- une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux,
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau,
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés,
- toutes dispositions, conformément au dossier, seront prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Rhône et à la mairie de l'Arbresle pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Rhône;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 - Voies et délais de recours

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

2- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

3- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

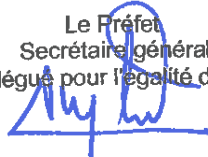
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône, le maire de la commune de l'Arbresle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

